

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 (b) de l'ordre du jour

CX/FICS 06/15/4 Add 1

Septembre 2006

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Quinzième Session

Mar del Plata, Argentine, 6 - 10 novembre 2006

**AVANT-PROJET D'ANNEXE AUX DIRECTIVES CODEX SUR L'APPRÉCIATION DE
L'ÉQUIVALENCE DES MESURES SANITAIRES ASSOCIÉES AUX SYSTÈMES D'INSPECTION
ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

(OBSERVATIONS A L'étape 3)

(Argentine, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis et OIE)

ARGENTINE

L'Argentine remercie le Groupe de Travail pour tous les efforts qui ont permis d'élaborer ce document et de l'occasion qui lui est donnée de soumettre les observations suivantes.

Observations générales

L'Argentine désire signaler que la numérotation de la version anglaise est erronée parce que le paragraphe 18 a été omis : le paragraphe 17 est immédiatement suivi du paragraphe 19. La version espagnole est toutefois correcte. Les observations de l'Argentine se fondent donc sur la numérotation des paragraphes de la version espagnole, étant entendu que l'omission sera corrigée dans la version anglaise.

Observations spécifiques

Texte en gras barré : Il est proposé de supprimer le texte marqué ainsi.

Texte en caractères gras: Nouveau libellé proposé.

Texte en italique : Libellé issu du document original.

ANNEXE 1

IDENTIFICATION DES MESURES DEVANT ÊTRE SOUMISES À UNE DÉTERMINATION D'ÉQUIVALENCE**Paragraphe 5, deuxième point :**

«5. Avant d'identifier les mesures devant être soumises à une détermination d'équivalence, le pays exportateur devrait examiner sa raison d'être ou son objet ainsi que d'autres facteurs concernant la demande proposée de détermination d'équivalence. Le pays exportateur peut tenir compte : (...)

- *Du besoin éventuel de faciliter les échanges tout en assurant la protection de la santé des consommateurs ; »*

L'Argentine propose de supprimer la partie de phrase « ~~tout en assurant la protection de la santé des consommateurs~~ », car que ce soit dans le cas de la mesure de remplacement pour laquelle une équivalence est sollicitée ou dans le cas de la conformité avec la norme du pays de destination, la protection des consommateurs doit toujours être assurée selon les termes arrêtés par le pays de destination. Le deuxième point serait donc reformulé en utilisant le libellé suivant :

- *Du besoin éventuel de faciliter les échanges ;*

DOCUMENTS À PRÉSENTER À L'APPUI D'UNE DÉTERMINATION D'ÉQUIVALENCE DE MESURES**Dossier de demande****Paragraphe 9, alinéa d) :**

« Les documents fournis par l'autorité compétente du pays exportateur au pays importateur devraient :

d) fournir des documents justifiant l'existence dans le pays exportateur du fondement législatif et des systèmes administratifs propres à mettre en œuvre et contrôler l'application des mesures sanitaires proposées. »

L'Argentine propose de supprimer le mot « **administratifs** » et d'ajouter les mots « **d'inspection et de certification** » après le mot « systèmes ». Un système administratif « *en tant que tel* » n'assure pas l'application d'une ou de mesures sanitaires. Dans tous les cas, un système administratif est conçu selon les besoins du système d'inspection et de certification chargé de surveiller la conformité avec la ou les mesures sanitaires applicables au niveau national et qui font l'objet d'une demande de détermination d'équivalence. L'alinéa d) serait donc reformulé en utilisant le libellé suivant :

*d) fournir des documents justifiant l'existence dans le pays exportateur du fondement législatif et des systèmes **d'inspection et de certification** propres à mettre en œuvre et contrôler l'application des mesures sanitaires proposées.*

L'Argentine propose aussi d'ajouter un nouvel alinéa e) au paragraphe 9, en utilisant le libellé suivant :

e) inclure, lorsque le pays exportateur considère que c'est approprié, des informations sur les antécédants des échanges commerciaux entre les deux marchés, liés au produit ou au groupe de produits qui font l'objet d'une demande de détermination d'équivalence de mesure(s) sanitaire(s).

LA DEFINITION D'UNE « BASE OBJECTIVE DE COMPARAISON »

Paragraphe 12 : L'Argentine propose que la version espagnole de ce paragraphe soit amendée afin de mieux décrire le problème en cause. Le nouveau libellé à utiliser serait le suivant :

12. La base objetiva de comparación (BOC) es el instrumento por el cual una medida sanitaria o un grupo de medidas alternativas pueden demostrar que logran el mismo efecto para alcanzar el Nivel Adecuado de Protección del país importador, que las medidas sanitarias correspondientes aplicadas por el país importador, y que por lo tanto, pueden considerarse equivalentes.

FOURNITURE D'INFORMATIONS PLUS DÉTAILLÉES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE, NOTAMMENT SUR LES MODALITÉS DES VISITES SUR SITE

Paragraphe 22¹ : Pour le paragraphe, « *L'expérience, la connaissance et la confiance acquises par un pays importateur au sujet d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires d'un pays exportateur peuvent comprendre les antécédents commerciaux entre les deux pays en matière de denrées alimentaires et les antécédents de conformité des produits alimentaires, en particulier de ceux visés par la détermination d'équivalence, avec les exigences du pays importateur. Parmi les autres facteurs, citons* », l'Argentine propose que le bibellé de la dernière phrase, "*Parmi les autres facteurs, citons:*" , soit modifié de la manière suivante :

Parmi les autres facteurs, il peut y avoir :

L'Argentine croit que le sens de possibilité du verbe permet d'exiger certains des facteurs énumérés plutôt que la conformité avec tous les éléments repris.

AUSTRALIE

L'Australie appuie l'élaboration d'orientations supplémentaires relatives aux *Directives Codex sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 53-2003)* et désire remercier le groupe de travail qui a élaboré l'avant-projet actuel sous la direction des Etats-Unis.

Nous pensons que le Comité doit revoir la structure générale du document, en particulier l'ordre des sections spécifiques et leur contenu.

Nous serions favorables à l'avancement d'un document qui évite de reformuler le document d'origine et fournisse des informations nouvelles et utiles qui faciliteront la détermination d'équivalence.

Bien que des efforts et un temps considérables ont été nécessaires pour élaborer cet avant-projet, de l'avis de l'Australie il est encore encombré d'informations qui figurent dans le document d'origine CAC/GL 53 – 2003 et est susceptible d'embrouiller les gouvernements qui pourraient renvoyer à l'annexe pour faciliter la détermination d'équivalence.

Comme le document est à l'étape 3, le CCFICS a l'occasion de revoir l'approche et de fournir des informations utiles permettant aux gouvernements d'interpréter et d'utiliser le document d'origine. L'Australie reconnaît qu'une telle démarche pourrait impliquer une charge administrative parce que le CCFICS pourrait devoir signaler le changement de ses intentions à la Commission du Codex Alimentarius.

La description de l'appréciation d'équivalence du document principal le décrit comme un processus itératif dans le cadre duquel le dialogue constructif entre le pays exportateur et le pays importateur se fait selon une répartition de rôles établie. C'est pourquoi nous estimons que l'évolution la plus utile dans ce document serait d'aborder directement le cadre de communication et de coopération entre le pays exportateur et le pays importateur qui nous semble être une condition préalable importante pour une détermination d'équivalence réussie.

Une fois ce cadre établi, il reste à aborder la question de l'expérience, de la connaissance et de la confiance reste (voir les points suivants), l'identification des mesures qui devront être soumises au processus complet de détermination d'équivalence, y compris la base objective de comparaison et l'appréciation.

¹ Il s'agit du numéro de paragraphe correct. Dans le document actuel, ce paragraphe porte le numéro 23.

Il est nécessaire de débattre de la mesure dans laquelle l'expérience, la connaissance et la confiance constituent une base fiable pour une procédure de détermination de l'équivalence et de l'appréciation-même qui en découle. Nous estimons qu'afin de permettre l'avancement du document, il est essentiel de parvenir à une compréhension commune de l'utilisation que doivent faire le pays importateur et le pays exportateur de l'expérience, de la connaissance et de la confiance pendant le processus de détermination d'équivalence, puisque cette réflexion est aussi associée à la question de la « portée » qui a été posée souvent pendant les débats du groupe de travail.

A notre avis, l'annexe doit donc contribuer à clarifier le rôle de l'expérience, de la connaissance et de la confiance, et comment elles peuvent contribuer à identifier les mesures (ou hiérarchies/catégories de mesures) pour lesquelles le pays importateur est en conformité (ou en équivalence) et/ou les mesures restantes qui doivent faire l'objet d'une procédure de détermination d'équivalence. L'autre lacune du texte concerne une réponse à la proposition de mise en suspens de l'échange d'informations techniques (surtout pour la base objective de comparaison) dans le cas où un pays importateur a une importante expérience, connaissance et confiance dans le pays exportateur et désire s'y fier. Lorsqu'il est décidé de se fier à l'expérience, la connaissance et la confiance, il y a également un manque de précision quant à la désignation d'une telle procédure.

Bien que nous soyons favorables à l'utilisation d'une annexe unique pour traiter de toutes les questions à régler, nous pensons que le Comité pourrait envisager d'aborder l'Annexe en deux parties, la première couvrant la communication/coopération, l'identification et le choix des mesures de détermination d'équivalence (aidé par l'expérience, la connaissance et la confiance), la détermination de la base objective de comparaison et in fine l'appréciation d'équivalence et la seconde couvrant les procédures de type 'administratif' (documentation et assistance technique). Ces deux parties pourraient encore être élaborées simultanément mais par le biais de procédures séparées.

CANADA

Observations générales

Le Canada remercie les États-Unis qui ont dirigé le groupe de travail et prend note des progrès des travaux pour l'élaboration de ce document. Nous estimons que l'avant-projet actuel est nettement amélioré, en particulier en ce qui concerne le champ d'application et l'objectif du document.

Toutefois, nous restons préoccupés par l'utilisation dans ce document du mot « équivalence » employé seul, et qui maintient l'ambiguïté quant à la question de savoir si le document fait référence aux « accords d'équivalence » ou à « l'équivalence de mesures sanitaires ». Le Canada estime que ce document devrait être particulièrement axé sur l'équivalence de mesures sanitaires (ainsi que l'indique le titre) et que, dans tous les cas où le terme "équivalence" est utilisé seul, il devrait être remplacé par « équivalence de mesures sanitaires" (ou "équivalence de mesures » avec la note de bas de page indiquant clairement qu'il s'agit d'équivalence de mesures sanitaires). Dans le même ordre d'idées, là où le texte contient la "détermination d'équivalence", nous estimons qu'il faudrait remplacer cette expression par "détermination de l'équivalence des mesures".

Le Canada est aussi préoccupé par l'ajout de la référence à l'appréciation d'équivalence fondée sur "l'expérience, la connaissance et la confiance" dans le système d'inspection et de certification mis en oeuvre par le pays exportateur. La procédure décrite dans le document principal requiert une révision spécifique de la mesure appropriée du pays importateur, la mise en place d'une base objective de comparaison ayant pour but d'apprécier l'équivalence, et une procédure selon laquelle l'appréciation est effectuée. Nous estimons que la référence à "l'expérience, la connaissance et la confiance" devrait être limitée aux mesures qui peuvent être associées à la mesure pour laquelle l'équivalence est requise, p.ex. des mesures relatives aux audits, aux essais, etc. qui pourraient garantir que la mesure pour laquelle l'équivalence est requise peut être mise en oeuvre de manière appropriée.

Observations spécifiques**Paragraphe 19 - Exemples de bases objectives de comparaison****Exemple - TRANSFORMATION DES JUS DE FRUIT VISANT LA RÉDUCTION DES BACTÉRIES PATHOGÈNES**

Nous recommandons que la référence à la réduction d'un facteur de 5 du nombre de pathogènes soit remplacée par 10^5 et que le mot « fois » soit ajouté après 100 000. Par ailleurs, le texte explicatif de la section Raison/Objet de la mesure sanitaire devrait établir un lien plus clair entre le souhait de gérer la question des maladies grâce aux niveaux de pathogènes proposés. Ainsi, nous proposons les modifications suivantes dans ces sections :

Mesure sanitaire du pays importateur : Les transformateurs de jus de fruit sont tenus d'utiliser des processus qui réduisent de 10^5 ou de 100 000 fois le comptage de l'agent pathogène le plus résistant dans le produit fini par rapport aux niveaux présents dans le jus non traité.

Raison/Objet de la mesure sanitaire du pays importateur : veiller à ce que les jus de fruit n'entraînent pas des niveaux inacceptables de maladies chez les consommateurs par la présence d'agents pathogènes d'origine alimentaire dépassant les niveaux spécifiés.

Exemple - ÉCHANTILLONNEUR

Nous recommandons des modifications pour mieux refléter la question de l'intégrité et de la fiabilité dans la section sur la base objective de comparaison en modifiant la première phrase de la manière suivante :

- **Base Objective de Comparaison :** Les contrôles pour garantir l'intégrité et la fiabilité de l'échantillonnage comprennent des mesures relatives à la compétence et des mesures pour garantir l'absence de conflit d'intérêt pour les échantillonneurs. Par exemple.....

SECTION - Expérience, connaissance et confiance**Paragraphe 22**

Ce paragraphe devrait être adapté pour refléter le fait que l'expérience, la connaissance et la confiance résultent de situations où il existe déjà des échanges commerciaux d'un certain produit ou de produits apparentés. Nous proposons donc de le modifier de la manière suivante:

22. Lorsqu'il existe déjà des échanges commerciaux d'un produit particulier ou de produits apparentés, l'appréciation de l'équivalence de mesures peut être accélérée par l'expérience, la connaissance et la confiance acquises concernant le système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays exportateur, en se fondant....

Paragraphe 24 – point f.

Nous recommandons de supprimer la première partie du texte entre crochets, car l'expérience, la connaissance et la confiance ne peuvent pas démontrer une équivalence de mesures.

Ainsi, le point f devrait être modifié de la manière suivante :

- f. définir le besoin ou la portée d'une visite sur site du système du pays exportateur par le pays importateur ;

SECTION - Décision concernant une appréciation de l'équivalence

Paragraphe 28 et 29

Pour prendre en compte les préoccupations du Canada quant au besoin d'informations adéquates pour permettre une appréciation sur l'équivalence de mesures sanitaires, nous recommandons les modifications suivantes :

28. Une décision concernant l'appréciation de l'équivalence peut être prise à différentes étapes si suffisamment de détails sont disponibles pour fonder une telle appréciation, notamment :

- a. lors du premier contact pris par le pays exportateur ;
- b. suite à l'examen du dossier de demande par le pays importateur ;
- c. suite aux visites sur site effectuées par le pays importateur ;
- d. ~~suite à une évaluation fondée sur l'expérience, la connaissance et la confiance ;~~
- e. suite à une évaluation fondée sur une base objective de comparaison ;
- f. suite à de nouveaux échanges d'informations visant à résoudre des divergences d'opinions.

29. L'équivalence de mesures sanitaires proposées par le pays exportateur devrait être accordée par le pays importateur lorsque :

- a. ~~l'expérience, la connaissance et la confiance acquises par le pays importateur au sujet des mesures pertinentes du pays exportateur sont telles que le pays importateur peut établir que les mesures sont équivalentes ;~~
- b. le pays exportateur démontre, à l'aide de la base objective de comparaison, que les mesures qu'il propose sont équivalentes à celles du pays importateur ; la comparaison est facilitée par l'utilisation de données quantitatives mais peut également être qualitative.

NOUVELLE-ZELANDE

Le gouvernement de Nouvelle Zélande désire présenter les observations suivantes :

Observation générale

La Nouvelle-Zélande appuie fermement l'élaboration d'orientations supplémentaires relatives aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 53-2003)* et se félicite d'avoir pu participer aux travaux du groupe de travail qui a entrepris d'élaborer d'une annexe au document CAC/GL 53-2003 à cette fin. Nous appuyons aussi fermement les objectifs fournis au groupe de travail par le CCFICS et croyons que les questions techniques qui y figurent doivent être spécifiquement avancées si l'annexe doit apporter une valeur significative aux Directives existantes – CAC/GL 53-2003.

La Nouvelle-Zélande remercie les Etats-Unis pour son travail d'animation dans l'élaboration de ce document. La rédaction d'orientations techniques poussées sur l'équivalence est très complexe et le groupe de travail a fait de bons progrès pour l'avancement de cet avant-projet de document. Toutefois, la Nouvelle-Zélande a toujours certaines préoccupations. Le nouvel avant-projet d'annexe rédigé par le groupe de travail continue de couvrir de nombreux sujets de manière générique et non pas de manière spécifique. Il paraphrase en particulier de nombreux passages qui figurent déjà dans le CAC/GL 53-2003 et dans certains cas confond des sujets déjà couverts par le document d'origine rédigé prudemment.

Le libellé du CAC/GL 53-2003 veille également à fournir des orientations globales sur la détermination d'équivalence relative à trois catégories générales de mesures sanitaires : Infrastructure ; conception etc. des programmes et exigences spécifiques. Nous suggérons vivement de suivre une approche similaire dans l'élaboration de l'avant-projet d'annexe.

Nous pensons que ce sont les principes essentiels du CAC/GL 53-2003 qu'il s'agit de développer afin de donner des orientations pratiques aux pays quant à la **façon** de les appliquer. A savoir :

- développer le contexte de différentes catégories de mesures et indiquer l'impact de ceci sur le choix de(s) mesure(s) qui sera/seront examinée(s) dans le cadre d'un cas de détermination d'équivalence.
- établir une base objective de comparaison ; et
- Apprécier l'équivalence.

En outre, la valeur pour le pays importateur de « l'expérience, la connaissance et la confiance » en matière de mesures sanitaires du pays exportateur, dans la mesure où elle touche tous les aspects de la détermination d'équivalence, n'est pas nettement différenciée dans l'avant-projet d'annexe. L'essentiel est de fournir de bonnes orientations pour identifier ce qui, pour un « système d'inspection », fera et ne fera pas l'objet d'une équivalence, et c'est donc cela qu'il faut développer en profondeur en guise de point de départ de l'annexe. « L'expérience, la connaissance et la confiance » dans le pays exportateur est un facteur essentiel pour la procédure de sélection. Il est très improbable qu'un pays importateur envisage d'effectuer une appréciation d'équivalence de tout un système d'inspection, à moins que la majorité des composants « supérieurs » ne soit acceptable en s'appuyant sur « l'expérience, la connaissance et la confiance ». Des exigences spécifiques (ou des mesures dans d'autres catégories) peuvent alors être soumises à la procédure formelle d'équivalence. Il n'est simplement pas envisageable pour les deux parties concernées de suivre une procédure formelle d'équivalence pour chaque élément d'un système d'inspection et d'apprécier l'équivalence de chacun d'entre eux selon une base objective de comparaison etc.

Le choix et l'acceptation de « composantes environnantes » fondées sur « l'expérience, la connaissance et la confiance » peut être fondé sur une réplication des exigences du pays importateur pour certaines composantes/mesures (déjà effectuées), ou la « reconnaissance réciproque » de certaines différences parce qu'il est entendu qu'elles donnent probablement des résultats similaires de sécurité alimentaire, même si l'appréciation n'est pas passée par un procédure formelle de base objective de comparaison / d'appréciation.

Lorsque les mesures qui doivent être appréciées formellement sont identifiées, nous procédons à la détermination d'équivalence selon le CAC/GL 53-2003. Ceci souligne les prétendus accords « d'équivalence » qui existent actuellement dans le monde.

Dans sa forme actuelle, l'avant-projet fournit peu de nouveaux éléments par rapport à un élément central du CAC/GL 53-2003 – "une analyse, utilisant la base de comparaison objective, de la solidité de la relation entre la mesure sanitaire spécifiée du pays exportateur et l'atteinte du niveau approprié de protection du pays importateur" . Une partie importante de celui-ci devrait traiter d'orientations sur les différentes formes d'expression des niveaux appropriés de protection qui peuvent être utilisés pour établir différentes formes d'expression d'une base de comparaison objective.

Tout en reconnaissant que le groupe de travail était chargé d'élaborer les orientations supplémentaires sur la documentation, les visites sur site et l'assistance technique, et que la 14^{ème} réunion du CCFICS avait chargé le groupe de travail de réunir toutes les informations demandées dans une annexe, la Nouvelle-Zélande craint que cette orientation « administrative » n'empêche l'élaboration d'orientations sur les principes essentiels pour le choix de mesures de détermination d'équivalence et pour l'appréciation de l'équivalence. La Nouvelle-Zélande suggère donc que le CCFICS pourrait envisager de ne se concentrer que sur trois sections de l'annexe dans un premier temps. Il s'agirait des :

- Section 1 : Identification et choix des mesures de détermination d'équivalence, à être lu en parallèle avec la section 5 du CAC / GL 53-2003

- Section 2 : Etablir une base objective de comparaison, à lire en parallèle avec la section 6 du CAC / GL 53-2003
- Section 3 : Apprécier l'équivalence, à lire en parallèle avec la section 8 du CAC / GL 53-2003

Observations spécifiques

Pour appuyer ses observations générales ci-dessus, la Nouvelle-Zélande présente les observations spécifiques suivantes relatives à l'avant-projet d'annexe actuel.

INTRODUCTION ET OBJET

Le paragraphe 2 est déjà couvert à la section 5 du CAC / GL 53-2003. Le libellé actuel de l'avant-projet d'annexe paraphrase ce qui est un bon texte générique au paragraphe 9 du CAC/GL 53-2003, c'est-à-dire « Une détermination d'équivalence peut être sollicitée pour toute mesure ou tout train de mesures concernant une denrée alimentaire ou un groupe de denrées alimentaires ».

Les paragraphes 3 et 4 sont couverts par le principe 7f et la section 7 du CAC/GL 53-2003, qui signalent que les pays importateur et exportateur devraient suivre une procédure convenue d'échange d'informations pertinentes. Le paragraphe 4 ajoute que l'information peut être échangée...« à l'aide d'outils, tels qu'un questionnaire, qui facilitent une compilation organisée de données » mais dans la pratique, le dialogue se fera de manière itérative et variera au cas par cas (voir le paragraphe 16 du CAC / GL 53-2003).

IDENTIFICATION DES MESURES DEVANT ÊTRE SOUMISES À UNE DÉTERMINATION D'ÉQUIVALENCE

Cette section semble aborder plusieurs parties du CAC / GL 53-2003 mais l'essentiel du contexte est fourni au paragraphe 18a de la section 7. Le paragraphe 5 énumère une série de points destinés à faciliter l'exercice des droits SPS des pays exportateurs à choisir toute mesure d'un pays importateur pour déterminer l'équivalence. Néanmoins, la plupart de ces points figure déjà dans le CAC / GL 53-2003. Le paragraphe 6 paraphrase le libellé des Principes à la section 7 et le diagramme (Figure 1) du CAC/GL 53-2003. Le paragraphe 7 étudie l'utilité d'une « comparaison par juxtaposition des mesures de systèmes différents ». Ceci est déjà couvert à la section 7 du CAC / GL 53-2003 – « Le pays exportateur devra examiner toutes les mesures sanitaires du pays importateur applicables » etc.

En outre, la section omet tout développement de la question centrale qui figure aux paragraphes 11 et 12 et qui est résumée au paragraphe 14 du CAC / GL 53-2003, et qui traite du choix de mesures pour l'appréciation de l'équivalence, c'est-à-dire « L'affectation de mesures à une catégorie particulière - *qui pourrait* - aider les pays à limiter l'étendue de la détermination d'équivalence relative aux mesures sanitaires connexes du système de contrôle alimentaire ». (Ndt : *Italique* = écart par rapport au texte français existant.)

La question centrale de cette section de l'avant-projet d'annexe devrait être la probabilité de réussite et l'efficacité de la procédure. Lorsqu'il envisage une soumission d'équivalence, un pays exportateur doit réunir un dossier solide (et il lui faut donc de bonnes données et ressources techniques, ainsi que cela figure dans le texte) et doit être sûr que le pays importateur mobilisera des ressources appropriées en temps voulu. Le choix des mesures mises en place devrait en être le reflet (voir débat général ci-dessus).

Il est suggéré d'améliorer le libellé actuel de cette section dans le sens suivant : « *Au moment de choisir une mesure pour l'appréciation d'équivalence, un pays exportateur doit être sûr qu'une quantité suffisante de données scientifiques est disponible pour appuyer sa requête et que des ressources techniques et administratives suffisantes sont disponibles pour mener à bout la procédure d'équivalence* ».

DOCUMENTS À PRÉSENTER À L'APPUI D'UNE DÉTERMINATION D'ÉQUIVALENCE DE MESURES

Le paragraphe 8 est déjà couvert par plusieurs parties du CAC / GL 53-2003, par exemple dans les Principes, les paragraphes 17, 18. Il en va de même pour les trois premiers points du paragraphe 9. Le quatrième point du paragraphe 9 requiert de « fournir des documents justifiant l'existence dans le pays exportateur du fondement législatif et des systèmes administratifs propres à mettre en œuvre et contrôler l'application des

mesures sanitaires proposées » ; néanmoins la nécessité de ce type de documentation varie d'un cas à l'autre, par exemple La section 5 du CAC / GL 53-2003 stipule que ceci n'est pas nécessaire lorsque le pays importateur a « de l'expérience, des connaissances et de la confiance préalablement acquises » etc. Les paragraphes 10 et 11 paraphrasent le même sujet du CAC / GL 53-2003.

DEFINITION D'UNE BASE OBJECTIVE DE COMPARAISON

Il s'agit là d'un passage essentiel de l'annexe, ainsi que cela a été signalé dès le début de ce travail au sein du CCFICS. Cette section de l'avant-projet actuel ne donne toutefois pas d'orientations substantielles supplémentaires pour l'élaboration d'une base objective de comparaison. Une grande partie de l'avant-projet répète ou paraphrase le libellé du CAC / GL 53-2003 ou ne développe pas les nouveaux éléments introduits.

A titre d'exemple, le paragraphe 12 répète le paragraphe 15 du CAC / GL 53-2003. Le paragraphe 13 indique que plus d'une "base objective de comparaison" peut être nécessaire pour la détermination. Ce nouvel élément devrait être développé et pas simplement être énoncé.

Le paragraphe 14 stipule qu'une base objective de comparaison peut être quantitative ou qualitative. S'il en est ainsi, des exemples clairs des deux cas de figure devraient être fournis. Le paragraphe 15 n'ajoute que peu au texte, par exemple en déclarant qu'une base objective de comparaison quantitative « peut exiger la réunion de données et une analyse statistique ».

Le paragraphe 16 aborde certains éléments qui interviennent pour l'élaboration d'une base objective de comparaison. Ainsi que cela figure dans le CAC / GL 53-2003, c'est surtout le pays importateur qui établit ceci, en consultation (et idéalement en accord) avec le pays exportateur. Le texte actuel semble toutefois mettre plus l'accent sur les indications d'orientation destinées au pays exportateur pour ce qui est de l'élaboration d'un dossier pour apprécier l'équivalence plutôt que sur les indications d'orientation destinées au pays importateur pour ce qui est d'établir une base objective de comparaison, c'est-à-dire qu'un pays importateur n'est certainement pas tenu « d'utiliser les comparaisons par juxtaposition des données élaborées par les pays importateur et exportateur associées aux mêmes mesures ou aux mesures de remplacement » au moment d'établir une base objective de comparaison.

Le chapeau du paragraphe 17 répète des passages du CAC / GL 53-2003. Les listes d'exemples copient les exemples qui figurent dans le CAC / GL 53-2003.

Il peut en être conclu que cette section importante ne développe pas réellement le texte du CAC / GL 53-2003 sur l'élaboration d'une base objective de comparaison et doit être complété de nombreux nouveaux éléments pour donner des orientations supplémentaires. Il est nécessaire d'ajouter des exemples retravaillés (quantitatifs et qualitatifs) pour illustrer l'application du nouveau contenu d'orientation. Il devrait être signalé que le rapport entre la base objective de comparaison et le niveau approprié de protection du pays importateur constituent le principe essentiel du CAC / GL 53-2003, mais ceci ne se traduit pas en indications d'orientation pratiques dans cet avant-projet d'annexe.

FOURNITURE D'INFORMATIONS PLUS DÉTAILLÉES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE, NOTAMMENT SUR LES MODALITÉS DES VISITES SUR SITE

L'appréciation est à nouveau un passage essentiel de l'annexe, ainsi que cela a aussi été signalé dès le début de ce travail au sein du CCFICS. Cette section de l'avant-projet actuel ne donne pas non plus d'indications d'orientations supplémentaires substantielles et intègre des éléments qui ont leur place dans la deuxième section de l'avant projet d'annexe actuel – des orientations sur le choix de mesures sanitaires pour l'appréciation.

Le paragraphe 22 énumère des éléments qui contribuent à l'expérience, la connaissance et la confiance dans les mesures du pays exportateur de telle sorte que « l'appréciation de l'équivalence de mesures *puisse* être accélérée ». L'avant projet d'annexe n'aborde toutefois pas le concept important du CAC / GL 53-2003 (paragraphe 10) selon lequel cette connaissance contribue principalement à arrêter l'étendue de la détermination d'équivalence et qui stipule « qu'en cas d'expérience commerciale préalable, la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires pourra être effectuée sans tenir compte de ces mesures pertinentes connexes du système de contrôle alimentaire ». Cette étape intervient avant l'appréciation de « mesures spécifiques » et figure clairement telle quelle dans le CAC / GL 53-2003. La phrase utilisée est aussi

importante (« mesures pertinentes connexes ») et devrait rester alignée entre le CAC / GL 53-2003 et l'annexe.

Pour ce qui est des mesures au niveau des exigences particulières (CAC / GL 53 – 2003, paragraphe 13), une fois que le pays importateur peut accepter les « mesures pertinentes connexes » ou environnantes – cette acceptation ayant été acquise grâce à une combinaison quelconque de facteurs énumérés au paragraphe 22 de l'avant-projet d'annexe – la détermination d'équivalence met l'accent sur l'appréciation des mesures spécifiques. Il est probable que l'étude des mesures pertinentes connexes à soumettre à l'appréciation d'équivalence implique une base objective de comparaison quantitative ou qualitative à fonder sur des connaissances scientifiques dans la mesure du possible.

Lorsque les mesures à soumettre à l'appréciation d'équivalence se situent au niveau de l'infrastructure ou de la conception, mise en œuvre et suivi des programmes (CAC / GL 53 – 2003, paragraphe 13), "l'expérience, la connaissance et la confiance » entrent en jeu directement pour l'appréciation d'équivalence de toute mesure qui se situe dans une de ces catégories. Pour ces cas, le paragraphe 22 de l'avant-projet d'annexe fournit une liste utile de facteurs qui peuvent s'appliquer mais n'approfondit pas comment cette connaissance peut accélérer l'appréciation, y compris pourquoi cette connaissance permet d'élaborer des bases objectives de comparaison simplifiées pour ces niveaux.

Le paragraphe 23 évoque principalement des orientations sur les facteurs qui touchent au choix et à l'étendue de la soumission d'appréciation d'équivalence et n'a donc pas sa place dans cette section. Il attribue aussi cette tâche au pays importateur alors qu'il s'agit en fait d'une tâche à réaliser conjointement avec le pays exportateur dans la plupart des cas. Par ailleurs il convient de communiquer l'ordre des priorités pour les soumissions d'appréciation en début de procédure de telle sorte que le pays exportateur ne gaspille pas des ressources à préparer un dossier que le pays importateur traitera avec une faible priorité. Ainsi, l'orientation actuellement fournie dans cette section de l'avant-projet devrait être intégrée dans la section de l'avant-projet traitant de *l'identification des mesures devant être soumises à une détermination d'équivalence*, en tenant compte de nos observations ci-dessus relatives à cette section.

Les paragraphes 25 et 26 traitent des visites sur site en tant que moyen d'aide à l'appréciation mais ne donne qu'une orientation relative quant à la catégorie générale des mesures impliquées. Cet aspect est à élaborer.

Le paragraphe 27 contient des alinéas concernant la prise de décision à différents "points" possibles de la procédure d'équivalence mais la pertinence de ce paragraphe est obscure. En particulier parce que le CAC / GL 53-2003 donne une description très claire de l'entièreté de la procédure.

Il semble que la section 8 du CAC / GL 53-2003 aborde plus directement l'appréciation d'équivalence que le libellé actuel de l'avant-projet d'annexe. Ce dernier n'évoque pas « une analyse, utilisant la base de comparaison objective, de la solidité de la relation entre la mesure sanitaire spécifiée du pays exportateur et l'atteinte du niveau approprié de protection du pays importateur » qui constitue le principe central du CAC / GL 53-2003 et qui devrait être sérieusement développé si on veut que l'avant-projet d'annexe fournisse les orientations supplémentaires demandées par le CCFICS.

Les paragraphes 28 et 29 répètent aussi le libellé tel qu'il figure dans le CAC / GL 53-2003.

On peut en conclure que cette section importante doit faire l'objet d'un travail plus approfondi pour clarifier et développer les points évoqués ci-dessus.

Le paragraphe 30 sur l'assistance technique est encore en cours de débat et n'est pas abordé dans les présentes observations.

ÉTATS-UNIS

Observations générales

Les Etats-Unis remercient le groupe de travail pour ses efforts de révision du document.

Nous relevons la recommandation de la 14^{ème} session du CCFICS de préparer une annexe unique contenant des orientations supplémentaires sur des aspects clé de la détermination d'équivalence, y compris :

l'identification des mesures à soumettre à une détermination d'équivalence ; les documents à présenter à l'appui d'une soumission ; le processus de détermination d'équivalence et les modalités des visites sur site ; et l'utilisation d'une base objective de comparaison. Les Etats-Unis appuient l'approche d'une annexe unique car la compréhension des éléments de chaque section requiert des éléments d'autres sections, et ces cinq domaines sont souvent liés dans le cadre d'une détermination d'équivalence.

Les Etats-Unis appuient aussi l'inclusion d'une section limitée sur l'assistance technique dans l'annexe et pensent que la section actuellement proposée fournit une bonne orientation et des informations suffisantes sur ce sujet pour ce document.

Les Etats-Unis pensent que toutes les sections de ce document, à l'exception de la section sur la base objective de comparaison sont raisonnablement bien élaborées. Nous croyons toutefois, ainsi que nous l'indiquons ci-dessous, que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour la section sur la base objective de comparaison.

Les Etats-Unis relèvent les nombreux éléments clé étudiés par le groupe de travail, en particulier sur le champ d'application du document et certains points liés (p.ex. la procédure de lancement d'une détermination d'équivalence, l'utilisation de l'expérience, de la connaissance et de la confiance dans les systèmes et produits du pays exportateur pour permettre d'établir quelles mesures devraient faire l'objet d'une équivalence). Les Etats-Unis reconnaissent qu'un système de sécurité alimentaire comprend une gamme très étendue et, dans la plupart des cas, un grand nombre de mesures, et qu'il sera probablement nécessaire pour les pays de fournir le travail d'étude de ces mesures pour entreprendre une détermination d'équivalence. Par ailleurs, nous pensons à ce sujet qu'un pays importateur, en faisant appel à des experts de la question, peut être en mesure d'utiliser son savoir, son expérience et sa confiance dans un système de sécurité alimentaire approprié d'un pays exportateur, pour établir avec précision quelles mesures devront faire l'objet d'une détermination d'équivalence.

Pour ce qui est de la base objective de comparaison, les Etats-Unis croient que l'utilisation d'exemples est utile pour comprendre le concept et l'application des bases objectives de comparaison. Nous suggérons que les exemples reprennent : 1) l'utilisation de bases objectives de comparaison quantitatives et qualitatives et 2) les différents types de mesures pour lesquelles une base objective de comparaison peut être nécessaire (p.ex. l'infrastructure, la conception, mise en œuvre et suivi des programmes et des exigences spécifiques). A cet égard, les Etats-Unis croient qu'un travail considérable reste à faire pour cette section du document.

Observations spécifiques

Définition d'une base objective de comparaison

Paragraphe 19. Les Etats-Unis recommandent que les exemples de bases objectives de comparaison soient de type quantitatif et qualitatif, et que les exemples comprennent aussi l'utilisation de bases objectives de comparaison pour les différents types de mesures (p.ex. l'infrastructure, la conception, mise en œuvre et suivi des programmes et des exigences spécifiques). Une telle démarche pourrait être utilement complétée d'une phrase supplémentaire pour l'indiquer dans le paragraphe 19 ou par une note de bas de page ajoutée aux « exemples ».

Fourniture d'informations plus détaillées sur l'appréciation de l'équivalence, notamment sur les modalités des visites sur site

Paragraphe 24(f). Les Etats-Unis croient que l'expérience, la connaissance et la confiance peuvent être utilisées, en combinaison avec l'évaluation par des experts en la matière, pour déterminer l'équivalence de mesures sanitaires. Ceci s'appliquera plus vraisemblablement aux mesures liées à l'infrastructure et la conception, mise en œuvre et suivi des programmes. Nous recommandons donc de supprimer les crochets.